



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

13 MAI 1985

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES CENTRES SPORTIFS UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES
ET DES FEDERATIONS SPORTIVES SCOLAIRES
ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS
DE FONCTIONNEMENT A CES INSTITUTIONS

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement des activités physiques et la pratique du sport, en dehors des programmes normaux des cours, forme directement une des bases réelles du mouvement sportif volontaire.

La création d'organes de coordination des activités nombreuses déployées au sein des universités et des établissements d'enseignement confère à cette forme de sport une importance primordiale, il convient de l'encourager.

La législation visant les modalités de subventionnement des associations sportives scolaires et universitaires fait défaut par suite de l'abrogation de l'arrêté royal du 14 avril 1958 (fixant les critères de l'octroi des subsides aux associations et groupements sportifs scolaires et universitaires; ladite abrogation découle de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises organisant des concours de paris sur les résultats d'épreuves.

Cependant, depuis cette abrogation, des crédits ont été traditionnellement inscrits au budget de la Communauté française en vue de subventionner les associations sportives scolaires et universitaires, mais leur répartition entre les différents bénéficiaires pour les activités en dehors des cours, s'opère sans base réglementaire, tenant compte du vide juridique existant.

Les chapitres 1^{er} et 2 visent le sport pratiqué en dehors des heures de cours dans les établissements universitaires ou d'enseignement supérieur de type long dans lesquels ne sera reconnue qu'une seule association sportive. La subvention de fonctionnement aux centres sportifs reconnus comprend trois parties :

1° un forfait dont le montant varie de 50 000 francs à 150 000 francs suivant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits à l'établissement d'enseignement. Ces forfaits constituent des plafonds d'intervention ne pouvant dépasser 50 p.c. des frais d'activités admis pour le calcul de la subvention.

2° une intervention dans les dépenses de personnel occupé à temps plein par le centre sportif. Elle est égale à 75 p.c. de la rémunération de deux ou d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation. Le nombre de personnes dont le traitement est subventionné varie suivant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits à l'établissement.

3° une intervention (15 p.c.) dans certaines dépenses d'activités du centre sportif soit : les frais de secrétariat, les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et d'indemnisation des moniteurs pour leurs prestations fournies en dehors du programme normal des cours, les frais de déplacement des responsables du centre sportif, les frais d'assurance, les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation, les frais de location d'installations sportives et la cotisation annuelle versée à l'Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur (fédération reconnue selon les dispositions du décret du 22 décembre 1977).

Il est prévu l'octroi d'une avance sur les subventions annuelles de fonctionnement, égale au maximum à 50 p.c. du montant de la subvention versée au centre sportif pour l'exercice antérieur.

Les chapitres 3 et 4 du projet de décret sont relatifs à la reconnaissance et au subventionnement des fédérations sportives scolaires. Ces dispositions visent les élèves fréquentant les établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial et supérieur de type court organisés ou subventionnés par l'Etat et qui sont établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui appartiennent au régime linguistique français.

Le projet de décret propose la reconnaissance de trois fédérations correspondant aux trois principaux réseaux d'enseignement, à savoir :

- la fédération sportive de l'enseignement officiel neutre subventionné (FSEONS);
- la fédération sportive de l'enseignement de l'Etat (FSEE);
- la fédération nationale sportive de l'enseignement libre (FNSEL).

En ce qui concerne l'enseignement officiel ou libre subventionné non visé par les 3 associations ci-dessus, il est prévu que une ou des fédérations peuvent également être reconnues pour autant qu'elles satisfassent aux conditions générales de reconnaissance et qu'elles comptent un minimum de 5 000 membres.

Les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations sportives scolaires sont identiques à celles prévues dans le cadre du sport universitaire et assimilé soit :

- une subvention forfaitaire (150 000 francs);

— une intervention dans les dépenses de personnel occupé à temps plein (2 personnes maximum);

— une intervention (15 p.c.) dans les dépenses d'activités.

Le chapitre 5 du projet de décret fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

La section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air a émis, en sa séance du 24 octobre 1984, un avis favorable sur ce projet de décret.

Le Conseil d'Etat a donné son avis le 5 mars 1985.

L'Exécutif de la Communauté française en avait approuvé le texte de l'avant-projet le 18 décembre 1984.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit la notion de centre sportif universitaire ou assimilé. Il s'agit d'une association qui a pour objectif d'assurer la pratique d'activités sportives, en dehors des heures de cours, aux étudiants fréquentant les établissements universitaires et ceux d'enseignement supérieur de type long organisés ou subventionnés par l'Etat dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui appartiennent au régime linguistique français.

Le paragraphe 2 précise qu'il ne peut être reconnu qu'une association sportive par établissement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long.

Article 2

Cet article détermine treize conditions nécessaires devant être remplies par les centres sportifs universitaires ou assimilés pour obtenir leur reconnaissance.

Article 3

C'est l'Exécutif qui reconnaît les centres sportifs après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. La reconnaissance est accordée pour une période de dix ans; elle peut être suspendue ou retirée.

Les demandes de révision sont soumises à l'Exécutif qui se prononce après avis du Conseil supérieur susdit.

Article 4

Cet article donne pouvoir à l'Exécutif de fixer les procédures administratives pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

Article 5

L'objet visé par cet article est de fixer le principe de l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement aux centres sportifs universitaires ou assimilés reconnus. Cette subvention comprendra trois parties : un forfait, une intervention dans les dépenses de personnel et une intervention dans les frais relatifs aux activités réellement prestées par le centre.

Article 6

Cet article détermine le montant de la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement. Il est de 150 000 francs pour les centres sportifs

exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants régulièrement inscrits, de 100 000 francs lorsque l'établissement compte de 500 à 4 999 étudiants et de 50 000 francs lorsque l'établissement compte moins de 500 étudiants. Les montants ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'index. En outre, ces subventions forfaitaires constituent des plafonds d'intervention, leur montant réel ne pouvant jamais dépasser la moitié des frais d'activités admis pour le calcul de la subvention de fonctionnement.

Article 7

Le but de cet article est de fixer les modalités d'octroi de la partie de la subvention de fonctionnement visant l'intervention dans les dépenses du personnel occupé à temps plein par le centre sportif reconnu. Cette intervention est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation dans des centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants inscrits; la rémunération d'une seule personne sera prise en considération pour les autres centres sportifs reconnus.

L'Exécutif est chargé de fixer les modalités pratiques de cette intervention dans les rémunérations du personnel occupé à temps plein par les centres sportifs universitaires ou assimilés.

Article 8

Cet article fixe à 15 p.c. l'intervention dans les dépenses d'activités prestées par le centre sportif reconnu au cours de l'exercice antérieur. Les dépenses réputées admissibles sont les suivantes : les frais de secrétariat, les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et d'indemnisation des moniteurs pour leurs prestations au bénéfice du centre sportif uniquement en dehors des heures normales de cours, les frais de déplacement des responsables du centre, les frais d'assurance, les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation, les frais de location d'installations sportives et la cotisation annuelle versée à l'Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur (fédération reconnue sur la base du décret du 22 décembre 1977). C'est l'Exécutif qui est chargé de déterminer la nature et le plafond des dépenses admissibles, il peut également fixer des forfaits d'intervention.

Les recettes éventuelles sont défalquées du montant des dépenses admissibles.

Article 9

Cet article est relatif à la possibilité d'octroyer aux centres sportifs reconnus des avances sur la subvention annuelle de fonctionnement. Ces avances ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du montant total de la subvention accordée l'année précédente.

Article 10

Cet article donne pouvoir à l'Exécutif pour déterminer les modalités d'introduction des demandes de subventions de fonctionnement par les centres sportifs universitaires ou assimilés reconnus.

Article 11

Cet article fait référence aux règles générales applicables au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Article 12

Le paragraphe 1^{er} de cet article a pour but de permettre la reconnaissance de trois fédérations sportives scolaires, pour autant que celles-ci répondent aux conditions qui seront reprises à l'article 13.

Il s'agit des associations suivantes :

- la fédération sportive de l'enseignement de l'Etat (FSEE);
- la fédération sportive de l'enseignement officiel neutre subventionné (FSEONS);
- la fédération nationale sportive de l'enseignement libre (FNSEL).

Le paragraphe 2 permet la reconnaissance d'une ou de plusieurs autres fédérations sportives scolaires organisées au niveau de l'enseignement officiel ou libre subventionné par l'Etat non visé au paragraphe 1^{er} et qui compte au moins 5 000 membres.

Article 13

Cet article détermine douze conditions nécessaires devant être remplies par les fédérations sportives scolaires pour obtenir leur reconnaissance.

Article 14

C'est l'Exécutif qui reconnaît les fédérations sportives scolaires, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. La reconnaissance est accordée pour une période de dix ans; elle peut être suspendue ou retirée.

Les demandes de révision sont soumises à l'Exécutif qui se prononce après avis du Conseil supérieur.

Article 15

Cet article donne pouvoir à l'Exécutif de fixer les procédures administratives pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

Article 16

L'objet de cet article est de fixer le principe de l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires reconnues. Cette subvention comprendra trois parties : un forfait, une intervention dans les dépenses de personnel et une intervention dans les frais relatifs aux activités réellement prestées par les fédérations.

Article 17

Cet article fixe à 150 000 francs le montant de la partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement. Ce montant est lié aux fluctuations de l'index.

En outre, cette partie forfaitaire constitue un plafond d'intervention; son montant réel ne pourra jamais dépasser la moitié des frais d'activités admis pour le calcul de la subvention de fonctionnement.

Article 18

Le but de cet article est de fixer les modalités d'octroi de la partie de la subvention de fonctionnement visant l'intervention dans les dépenses du personnel occupé à temps plein par les fédérations sportives scolaires reconnues. Cette intervention est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

L'Exécutif est chargé de fixer les modalités pratiques de cette intervention.

Article 19

Cet article fixe à 15 p.c. l'intervention dans les dépenses d'activités prestées par les fédérations sportives scolaires reconnues au cours de l'exercice antérieur. Les dépenses réputées admissibles sont les suivantes : les frais de secrétariat, les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et d'indemnisation des moniteurs pour leurs prestations au bénéfice de la fédération en dehors des programmes et horaires scolaires, les frais de déplacement des responsables de la fédération, les frais d'assurance, les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation, les frais de location d'installations sportives.

C'est l'Exécutif qui est chargé de déterminer la nature et le plafond des dépenses admissibles, il peut également fixer des plafonds d'interven-

tion. Les recettes éventuelles seront défalquées du montant des dépenses admissibles.

Article 20

Cet article est relatif à la possibilité d'octroyer aux fédérations sportives scolaires reconnues des avances sur la subvention annuelle de fonctionnement. Ces avances ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du montant total de la subvention accordée l'année précédente.

Article 21

Cet article donne pouvoir à l'Exécutif pour déterminer les modalités d'introduction des demandes de subventions de fonctionnement par les fédérations sportives scolaires reconnues.

Article 22

Cet article fait référence aux règles générales applicables au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Article 23

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 16 janvier 1985, d'une demande d'avis sur un projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions », a donné le 5 mars 1985 l'avis suivant :

Préambule

Pour se conformer à l'usage, les cinq alinéas que contient le préambule doivent être omis.

En effet, les trois premiers alinéas contiennent des justifications dont les développements se trouvent dans l'exposé des motifs.

La consultation de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, imposée par l'article 17, § 2, de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives ne doit pas être visée formellement au préambule du projet de décret. Il suffit que l'exposé des motifs fasse apparaître que cette formalité a été accomplie.

Enfin, le visa de l'avis du Conseil d'Etat est inutile, celui-ci devant être annexé à l'exposé des motifs du projet de décret (article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

Formule de proposition

Les mots « et vu la délibération de notre Exécutif du 18 décembre 1984 » doivent être omis.

Dans la phrase introductive de l'arrêté de présentation, les mots « de cette Communauté » doivent être remplacés par les mots « de la Communauté ».

Dispositif

ARTICLE 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} serait plus clairement rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Est considérée comme centre sportif universitaire ou assimilé au sens du présent décret, l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objet d'assurer par la pratique d'activités sportives se déroulant en dehors des cours et nécessitant un certain effort physique, le développement des étudiants fréquentant les établissements universitaires et

ceux d'enseignement supérieur de type long qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat, pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français.

ART. 2

La rédaction suivante est proposée pour la phrase introductive :

« L'association qui désire obtenir sa reconnaissance comme centre sportif universitaire ou assimilé et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes : »

Le point 1 devrait être rédigé comme suit :

« 1. être agréée, selon le cas, par le conseil d'administration de l'établissement universitaire ou par le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement supérieur de type long, au sein duquel elle organise ses activités; »

Au point 2, les mots « à son objectif » doivent être remplacés par les mots « à son objet ».

Le point 6 serait mieux rédigé de la manière suivante :

« 6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations; »

Le point 7 exprime deux conditions qui devraient être distinguées. La rédaction suivante est proposée :

« 7. imposer à ses membres affiliés le paiement d'une cotisation;

8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux étudiants régulièrement inscrits à l'établissement dont elle dépend, et qui sont affiliés à l'association; »

A la fin du point 9, devenant le point 10, il est proposé d'écrire : « ... soient couvertes à suffisance par une assurance ».

ART. 3

L'alinéa 2 permet l'introduction d'une demande de révision auprès de l'Exécutif.

Le terme « révision » pourraient faire croire que des éléments nouveaux sont exigés.

Il est dès lors préférable d'employer le terme « recours ».

La rédaction suivante est proposée pour l'ensemble de l'article :

« Article 3. — Sur avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports

et de la vie en plein air, l'Exécutif accorde la reconnaissance pour une durée de dix ans. Cette reconnaissance peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif se prononce sur le recours après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

ART. 5

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« Article 5. — Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux centres sportifs universitaires et assimilés, reconnus. Ces subventions comprennent :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités. »

ART. 6

L'article devrait être rédigé de la manière suivante :

« Article 6. — La subvention forfaitaire visée à l'article 5, a), est de :

— 150 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants régulièrement inscrits;

— 100 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant de 500 à 4 999 étudiants régulièrement inscrits;

— 50 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant moins de 500 étudiants régulièrement inscrits.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 1985; ils sont adaptés chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1^{er} janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser 50 p.c. des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 5, c). »

ART. 7

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« L'intervention visée à l'article 5, b), couvre une partie des rémunérations payées par le centre sportif reconnu au personnel qu'il occupe à temps plein. »

Le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit :

« § 3. — L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant

compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel. Il détermine les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention. »

ART. 8

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « ... visée à l'article 5, c) » et non « ... prévue à l'article 5, c) ci-dessus ».

A l'alinéa 2, il convient d'écrire « Sont réputés ... » au lieu de « Sont réputées ... ».

Au point 2, il faut écrire « ... de l'indemnisation ... » et non « ... d'indemnisation ... ».

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

« § 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif précise la nature des dépenses admissibles et en détermine le plafond.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles pour un montant forfaitaire.

Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles. »

ART. 9

La rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 3 :

« Elle doit être restituée dans la mesure où elle excède la subvention accordée. »

ART. 10

A la fin de l'alinéa 2, il conviendrait d'écrire : « ... et de les présenter, à leur demande, aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif. »

ART. 11

Le procédé utilisé à l'article présente l'inconvénient de tout texte qui légifère par référence et qui ne précise pas si une future modification du texte auquel il est fait référence sera applicable de plein droit.

Si l'intention de l'Exécutif était de rendre applicables les modifications ultérieures de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles et de l'emploi des subventions, il y aurait lieu de rédiger l'article de la manière suivante :

« Article 11. — § 1^{er}. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, et l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, sont applicables aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complèteraient ou remplaceraient les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} seront applicables de plein droit aux subventions accordées en vertu du présent chapitre. »

ART. 12

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« Article 12. — § 1^{er}. Lorsqu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13, les associations suivantes peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours :

a) la fédération sportive de l'enseignement de l'Etat, en abrégé « FSEE »;

b) la fédération sportive de l'enseignement officiel neutre subventionné, en abrégé « FSEONS »;

c) la fédération nationale sportive de l'enseignement libre, en abrégé « FNSEL ».

§ 2. Les associations organisées pour les élèves de l'enseignement officiel ou de l'enseignement libre subventionné, qui ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours, lorsqu'elles regroupent au minimum 5 000 élèves affiliés et qu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13. »

ART. 13

La rédaction suivante est proposée pour la phrase introductive :

« L'association qui désire obtenir sa reconnaissance comme fédération sportive scolaire et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes : »

Le point 2 devrait être rédigé comme suit :

« 2. avoir des activités qui correspondent à son objet et qui encouragent la pratique régulière des sports les élèves fréquentant les établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial et supérieur de type court qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat, pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français; »

Le point 3 exprime deux conditions qui devraient être distinguées. La rédaction suivante est proposée :

« 3. déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome;

4. utiliser le français comme langue de son administration; »

Au point 4, devenant le point 5, il convient d'écrire :

« 5. être dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association; »

Le point 5, devenant le point 6, devrait être rédigé comme suit :

« 6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations; »

Le point 6 exprime deux conditions qui devraient être distinguées. La rédaction suivante est proposée :

« 7. imposer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation;

8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires qui relèvent de l'association; »

Le point 7, devenant le point 9, devrait être libellé comme suit :

« 9. veiller à ce que tous les élèves affiliés soient soumis à une surveillance médicale régulière; »

A la fin du point 8, devenant le point 10, il y a lieu d'écrire :

« ... des élèves affiliés soient couvertes à suffisance par une assurance; »

Au point 9, devenant le point 11, il convient d'écrire :

« 11. communiquer ses statuts et son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif; »

Au point 10, devenant le point 12, il y a lieu d'écrire « de son activité » au lieu de « de leurs activités; ».

ART. 14

Cet article appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées à propos de l'article 3 du projet.

Le Conseil d'Etat observe, en outre, qu'à l'alinéa 2 de l'article 14 du projet, il n'est pas fait mention de la décision de refus.

ART. 16

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

« Article 16. — Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires reconnues. Ces subventions comprennent :

a) une subvention forfaitaire;

b) une intervention dans les dépenses de personnel;

c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités. »

ART. 17

Il y a une discordance entre la seconde phrase de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, du projet et la seconde phrase de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du projet. Cette discordance semble être le résultat d'une erreur matérielle.

La rédaction suivante est proposée :

« Article 17. — La subvention forfaitaire visée à l'article 16, a), est de 150 000 francs.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Il est rattaché à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 1985; il est adapté chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1^{er} janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser 50 p.c. des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 16, c). »

ART. 18

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, serait mieux rédigé comme suit :

« L'intervention visée à l'article 16, b), couvre une partie des rémunérations payées par la fédération sportive reconnue au personnel qu'elle occupe à temps plein. »

Le paragraphe 3 appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 7, § 3, du projet.

ART. 19

Cet article appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées sous l'article 8.

En outre, il y aurait lieu d'écrire au paragraphe 1^{er}, 4 : « ... la réparation des dommages corporels des élèves affiliés à l'association; »

ART. 20

Cet article appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 9.

ART. 21

Cet article appelle la même observation que celle qui a été formulée sous l'article 10.

ART. 22

Cet article appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 11.

ART. 23

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle le décret en projet déroge à la règle générale fixée par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Observation finale

Le Conseil d'Etat constate que certains articles reproduisent soit textuellement soit quasi textuellement des articles précédents (art. 14, 15, 20, 21 et 22 reprenant les art. 3, 4, 9, 10 et 11).

Ces dispositions pourraient être regroupées en un chapitre 5 nouveau, intitulé « Dispositions communes ».

Chaque disposition pourrait ainsi ne se présenter qu'une seule fois. Il suffirait que les termes « centres sportifs universitaires et assimilés », d'une part, et les termes « fédérations sportives scolaires », d'autre part, soient remplacés dans le texte par les mots « les associations ».

La chambre était composée de :

MM. J. LIGOT, président de chambre; A. VANWELKENHUYZEN et P. FINCEUR, conseillers d'Etat; Cl. DESCHAMPS et F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

J. LIGOT.

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES CENTRES SPORTIFS UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A CES INSTITUTIONS

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, de Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française,

ARRETONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en notre nom au Conseil de la Communauté, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

De la reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. Est considérée comme centre sportif universitaire ou assimilé au sens du présent décret, l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objet d'assurer par la pratique d'activités sportives se déroulant en dehors des cours et nécessitant un certain effort physique, le développement des étudiants fréquentant les établissements universitaires et ceux d'enseignement supérieur de type long qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat, pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français.

§ 2. Il ne peut être reconnu qu'une seule association par établissement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long.

ART. 2

L'association qui désire obtenir sa reconnaissance comme centre sportif universitaire ou assimilé et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être agréée, selon le cas, par le conseil d'administration de l'établissement universitaire

ou par le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement supérieur de type long, au sein duquel elle organise ses activités;

2. avoir des activités qui correspondent à son objet et qui encouragent les étudiants fréquentant l'établissement dont elle dépend, à la pratique des sports de manière régulière;

3. déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome;

4. être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association et dont la majorité au moins sera élue parmi les étudiants fréquentant l'établissement dont elle dépend;

5. compter au moins une année d'activités au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations;

7. imposer à ses membres affiliés le paiement d'une cotisation;

8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux étudiants régulièrement inscrits à l'établissement dont elle dépend, et qui sont affiliés à l'association;

9. veiller à ce que tous ses membres soient soumis à une surveillance médicale régulière;

10. veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres soient couvertes à suffisance par une assurance;

11. communiquer son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif;

12. accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif;

13. développer ses activités dans des infrastructures jugées suffisantes par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

ART. 3

Sur avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif accorde la reconnaissance pour une durée de dix ans. Cette reconnaissance peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif se prononce sur le recours après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

ART. 4

L'Exécutif détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

CHAPITRE 2

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux centres sportifs universitaires et assimilés

ART. 5

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux centres sportifs universitaires et assimilés, reconnus. Ces subventions comprennent :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités.

ART. 6

La subvention forfaitaire visée à l'article 5, a), est de :

— 150 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants régulièrement inscrits;

— 100 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant de 500 à 4 999 étudiants régulièrement inscrits;

— 50 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant moins de 500 étudiants régulièrement inscrits.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 1986; ils sont adaptés chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1^{er} janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser 50 p.c. des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 5, c).

ART. 7

§ 1^{er}. L'intervention prévue à l'article 5, b), ci-dessus couvre une partie des rémunérations payées par le centre sportif reconnu au personnel qu'il occupe à temps plein.

Pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants régulièrement inscrits, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

Pour les autres centres sportifs reconnus, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel. Il détermine les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention.

ART. 8

§ 1^{er}. L'intervention visée à l'article 5, c), couvre 15 p.c. des dépenses d'activités admissibles du centre sportif au cours de l'exercice antérieur.

Sont réputés dépenses admissibles :

1. les frais de secrétariat;
2. les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et

de l'indemnisation des moniteurs du chef des prestations fournies au bénéfice du centre sportif uniquement en dehors du programme de cours;

3. les frais de déplacement des responsables du centre sportif pour autant qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'association;

4. les frais d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres de l'association;

5. les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation à l'intention de l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits à l'établissement dans lequel le centre sportif exerce ses activités;

6. les frais de location d'installations sportives nécessaires à la réalisation des activités du centre sportif;

7. la cotisation annuelle versée par le centre sportif à l'Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur (ASEUS).

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif précise la nature des dépenses admissibles et en détermine le plafond.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles pour un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles.

ART. 9

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à valoir sur la subvention afférente à cette année.

Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée, sur base du présent décret, au même centre sportif pour l'année précédente. Elle doit être restituée dans la mesure où elle excède la subvention accordée.

ART. 10

L'Exécutif détermine les formes et les délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les centres sportifs.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions versées, les centres sportifs sont tenus de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter, à leur demande, aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

ART. 11

§ 1^{er}. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, et l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, sont applicables aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complèteraient ou remplaceraient les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} seront applicables de plein droit aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 3

De la reconnaissance des fédérations sportives scolaires

ART. 12

§ 1^{er}. Lorsqu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13, les associations suivantes peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours :

a) la fédération sportive de l'enseignement de l'Etat, en abrégé « FSEE »;

b) la fédération sportive de l'enseignement officiel neutre subventionné, en abrégé « FSEONS »;

c) la fédération nationale sportive de l'enseignement libre, en abrégé « FNSEL ».

§ 2. Les associations organisées pour les élèves de l'enseignement officiel ou de l'enseignement libre subventionné, qui ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours, lorsqu'elles regroupent au minimum 5 000 élèves affiliés et qu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13.

ART. 13

L'Association qui désire obtenir sa reconnaissance comme fédération sportive scolaire et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;

2. avoir des activités qui correspondent à son objet et qui encouragent à la pratique régulière des sports les élèves fréquentant les établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial et supérieur de type court qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat pour autant que, établis dans la région de langue

française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français;

3. déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome;

4. utiliser le français comme langue de son administration;

5. être dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association;

6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations;

7. imposer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation;

8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires qui relèvent de l'association;

9. veiller à ce que tous les élèves affiliés soient soumis à une surveillance médicale régulière;

10. veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des élèves affiliés soient couvertes à suffisance par une assurance;

11. communiquer ses statuts et son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif;

12. accepter l'inspection de son activité et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

ART. 14

Sur avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif accorde la reconnaissance pour une durée de dix ans. Cette reconnaissance peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif se prononce sur le recours après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

ART. 15

L'Exécutif détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

CHAPITRE 4

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires

ART. 16

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires reconnues. Ces subventions comprennent :

a) une subvention forfaitaire;

b) une intervention dans les dépenses de personnel;

c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités.

ART. 17

La subvention forfaitaire visée à l'article 16, a), est de 150 000 francs.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Il est rattaché à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 1986; il est adapté chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1^{er} janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser 50 p.c. des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 16, c).

ART. 18

§ 1^{er}. L'intervention visée à l'article 16, b), couvre une partie des rémunérations payées par la fédération sportive reconnue au personnel qu'elle occupe à temps plein.

Elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel. Il détermine les conditions auxquelles les membres

du personnel doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention.

ART. 19

§ 1^{er}. L'intervention visée à l'article 16, c), couvre 15 p.c. des dépenses d'activités admissibles de la fédération sportive au cours de l'exercice antérieur.

Sont réputés dépenses admissibles :

1. les frais de secrétariat;
2. les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et de l'indemnisation des moniteurs du chef des prestations fournies au bénéfice de la fédération sportive uniquement en dehors des programmes et horaires scolaires;
3. les frais de déplacement des responsables de la fédération sportive pour autant qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'association;
4. les frais d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des élèves affiliés à l'association;
5. les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation à l'intention de l'ensemble des élèves régulièrement inscrits aux établissements pour lesquels la fédération sportive exerce ses activités;
6. les frais de location d'installations sportives nécessaires à la réalisation des activités de la fédération sportive.

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif précise la nature des dépenses admissibles et en détermine le plafond.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles pour un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles.

ART. 20

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à valoir sur la subvention afférente à cette année.

Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée, sur base du

présent décret, à la même fédération sportive pour l'année précédente. Elle doit être restituée dans la mesure où elle excède la subvention accordée.

ART. 21

L'Exécutif détermine les formes et les délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations sportives scolaires.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions versées, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter, à leur demande, aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

ART. 22

§ 1^{er}. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, et l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, sont applicables aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complèteraient ou remplaceraient les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} seront applicables de plein droit aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 5

Disposition finale

ART. 23

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 mai 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française,*

R. URBAIN.